

DECISION EL-P 96-003

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'Election du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 96-010 du 5 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 31 janvier 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0154, Monsieur Idelphonse William LEMON demande à la Haute Juridiction, sur le fondement de l'article 44 de la Constitution, de « *disqualifier* » Monsieur Nicéphore SOGLO « *pour être candidat aux élections présidentielles de 1996* » ;



Considérant que Monsieur LEMON :

- développe que « *Nicéphore SOGLO n'est pas de bonne moralité* » pour avoir « *abusé de sa confiance* » et l'avoir « *escroqué* » à propos de son salaire au moment où il était Ministre des Finances ;
- allègue que Monsieur Nicéphore SOGLO « *a été pris en défaut de probité envers les citoyens et envers les institutions* » ;
- soutient, en outre, que Monsieur Nicéphore SOGLO, à maintes reprises, a violé le serment qu'il a prêté de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donné et qu'il y a donc eu haute trahison ;
- affirme, enfin, que la gestion de Monsieur Nicéphore SOGLO « *des biens publics et des finances publiques en particulier n'est pas transparente* » ; que « *la moralisation de la vie publique n'a aucune résonance chez lui* » ;

Considérant que la requête de Monsieur Idelphonse William LEMON vise à contester la candidature de Monsieur Nicéphore SOGLO aux élections présidentielles de mars 1996 ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 7 alinéa 4 et 13 alinéa 1er de la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive que, d'une part, après délivrance du récépissé définitif par la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A) suite au versement de la caution et au contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour Constitutionnelle, d'autre part, après publication officielle de ladite liste par la C.E.N.A ; que la liste définitive des candidats a été publiée par la C.E.N.A le 13 février 1996 ; qu'à la date de la saisine de la Cour le 31 janvier 1996 par le sieur Idelphonse W. LEMON, Monsieur Nicéphore SOGLO n'avait pas encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Idelphonse W. LEMON est prématurée ;

Considérant que, par ailleurs, la Loi n° 95-015 précitée dispose en son article 10: « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; que la liste publiée par la C.E.N.A ne comporte pas le nom de Monsieur Idelphonse William LEMON comme candidat aux élections présidentielles de 1996 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Idelphonse William LEMON est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Idelphonse William LEMON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Idelphonse William LEMON, à Monsieur Nicéphore SOGLO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze février mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDJI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert	MAGA	Membre.

Le Rapporteur,

Alfred ELEGBE.-

Le Président,

Elisabeth K. POGNON.-